Au nom de la République française.

LOI

ET

ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

CONCERNANT l'Administration et le service des Poudres et Salpêtres.

Des 27 Fructidor et premier jour complémentaire an V de la République française, une et indivisible.

Case folio Fr.c 10349 no. 31

1.° *LOI relative à l'Administration des poudres et salpêtres.*

Du 27 Fructidor an V.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

N.os 6, 7, 9, 11.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 9 fructidor :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission chargée spécialement d'examiner le message du Directoire exécutif, en date du 14 pluviose, contenant des renseignemens sur l'administration des poudres;

Considérant qu'il importe autant à l'économie du trésor public qu'au bien du service des poudres, de statuer promptement sur l'organisation de cette partie,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

L'administration des salpêtres et poudres sera exercée par des agens dont les principales fonctions, le degré d'instruction exigé, le mode de réception et d'avancement, les appointemens et les droits de retraite, seront réglés d'après les conditions suivantes.

II. Il y aura trois administrateurs généraux, qui résideront à Paris, seront sous la surveillance et les ordres du ministre des finances, et travailleront immédiatement avec lui.

III. Ils exerceront une surveillance active sur toutes les parties de la fabrication, distribution et vente des salpêtres et poudres; ils auront autorité sur tous les agens et préposés de ce service; ils proposeront au ministre les nominations d'emplois, changemens et destitutions qu'ils croiront nécessaires, concernant les inspecteurs, les commissaires des différentes sortes, ou les élèves; et feront, de leur seule autorité, les nominations, changemens ou destitutions concernant les autres agens: ils ordonneront les paiemens d'achats faits pour le service des poudres et salpêtres, vérifieront, arrêteront et clorront les comptes de chaque comptable, et poursuivront les reliquataires.

IV. Ils fourniront chaque mois au ministre des finances, un bordereau des recettes et dépenses en deniers, et un état de situation des matières; ils lui remettront en outre, chaque année dans le mois de fructidor au plus tard, le compte général des dépenses de l'année précédente, tant en matières qu'en deniers, et qui sera appuyé de pièces justificatives.

V. Les administrateurs généraux tiendront des assemblées pour arrêter toutes les opérations. Il sera tenu registre de toutes les délibérations qui y seront prises, et elles seront signées des membres présens. Aucun des administrateurs

ne pourra se dispenser de s'y trouver que pour cause de maladie, ou en vertu d'une autorisation du ministre.

La correspondance sera également transcrite sur un registre; elle sera rédigée au nom de l'administration générale, et signée de deux de ses membres au moins.

VI. L'administration générale aura auprès d'elle, et sous ses ordres, un chef de correspondance et un chef de comptabilité, pour diriger les bureaux relatifs à ces deux objets; ces agens seront choisis parmi les commissaires de première ou de seconde classe, dont il sera parlé ci-après, et jouiront d'un traitement semblable à celui des commissaires de première classe.

VII. Il y aura trois inspecteurs généraux, qui feront dans les fabriques, raffineries et autres établissemens, les tournées qui leur seront prescrites par l'administration générale : ils propageront les perfectionnemens, et donneront des ordres pour assurer par-tout la régularité et l'uniformité nécessaires dans le service; ils arrêteront les registres des commissaires, et constateront par inventaires les deniers et matières qui se trouveront dans les caisses ou magasins; ils se conformeront aux instructions qui leur seront données par l'administration générale, lui rendront compte de l'état des établissemens, de la conduite des employés et ouvriers, et lui présenteront leurs vues sur les abus à corriger et les améliorations à faire.

VIII. Les inspecteurs se réuniront chaque année à Paris, au tems qui leur sera fixé, pour conferer avec l'administration générale sur la situation du service des poudres et salpêtres dans toute la république, et concerter les projets les plus avantageux pour l'année suivante. Ils n'auront que voix consultative dans l'assemblée de l'administration.

IX. Il sera attaché à chaque poudrerie un commissaire de première classe: chaque raffinerie de salpêtre aura semblablement un commissaire de première classe, qui sera chargé en même temps des nitrières, des bureaux de réception ou vente, et des magasins les plus à proximité et qui seront affectés à son arrondissement.

Ceux de ces divers établissemens qui, par leur position, ne pourroient être compris dans l'arrondissement d'une raffinerie, formeront des arrondissemens particuliers, dans chacun desquels il sera placé un commissaire de deuxième classe.

X. Ces commissaires dirigeront et surveilleront les établissemens confiés à leur soins; ils ne pourront s'en absenter sans congé; ils n'auront aucune subordination entre eux, et seront seulement sous l'autorité de l'administration générale, et des inspecteurs quand ils seront en tournée.

XI. Ces commissaires tiendront, jour par jour registres de leurs dépenses et recettes, en compteront tous les mois à l'administration générale, et lui adresseront un compte de l'année avant le premier nivose de l'année suivante, sous peine, pour chaque mois de retard, d'une retenue d'un sixième sur les remises qui composeront partie de leur traitement, et dont il serait parlé ci-après.

XII. Si les établissemens confiés à un commissaire de première classe étoient trop considérables pour être surveillés par lui seul, il sera placé sous ses ordres un agent pour l'aider, sous le titre de commissaire adjoint.

XIII. Dans aucun cas le commissaire attaché à une poudrerie ne peut être chargé de la réception des salpêtres et de leur raffinage, ni de la vente de ces matières et des poudres.

XIV. Enfin, il y aura deux élèves qui seront envoyés par l'administration générale dans les fabriques et raffineries, pour y compléter leur instruction. Ils y seront sous les ordres des commissaires, et pourront les remplacer en cas d'absence ou de maladie.

XV. Quant aux autres employés nécessaires au service des salpêtres et poudres, tels que gardes-magasins, commis expéditionnaires et autres, artistes, ouvriers; leur nombre, leur salaire et leur emploi seront déterminés par l'administration générale, avec l'approbation du gouvernement, et de manière à concilier les besoins et l'activité du service avec la plus stricte économie.

XVI. Les traitemens des agens de l'administration des poudres seront composés de sommes fixes, et de remises sur les produits de la vente des poudres et salpêtres.

XVII. Les sommes fixes seront;

SAVOIR:

Pour chacun des administrateurs généraux.	6,000 fr.
Pour chaque inspecteur.	3,500
Pour chaque commissaire de première classe.	3,000
Pour chaque commissaire de seconde classe.	2,000
Pour chaque commissaire adjoint.	1,200

XVIII. Les remises seront calculées, pour chaque agent, de manière que, par un bon travail, il puisse obtenir dans l'année une somme égale au traitement fixe qui lui est accordé. Le ministre des finances en déterminera chaque année les conditions, d'après les résultats de l'année précédente; et si les remises d'une année viennent à excéder le traitement fixe, il sera fait pour l'année suivante un changement dans la fixation des bases des remises, tel qu'il

puisse s'ensuivre une diminution de produit égale à l'excédant de l'année précédente.

XIX. Ces remises ayant pour objet d'exciter le zèle des agens, d'améliorer les fabrications, de diminuer les dépenses et d'augmenter les produits, elles croîtront à proportion,

1o. De la quantité de salpêtre brut reçue par les commissaires;

2o. De la quantité de salin et potasse provenant de l'intérieur de la République, et achetée à un prix non supérieur à celui de ces matières chez l'étranger;

3°. De l'excédant de la portée des poudres au-delà du *minimum* fixé pour leur réception;

4°. De la quantité des poudres vendues;

5°. De la diminution des frais de fabrication;

6°. De la quantité des produits nets versés dans le trésor public.

XX. Les élèves auront chacun une somme de 1,200 fr. pour tout traitement.

XXI. Ils seront choisis au concours, parmi des jeunes gens âgés de plus de dix-huit ans, et reconnus suffisamment instruits, par un examen qu'ils subiront avant leur admission, sur la géométrie descriptive, la mécanique élémentaire, la physique et la chimie.

XXII. Les places de commissaires adjoints qui viendront à vaquer, ne pourront être données qu'aux élèves.

XXIII. Les places de commissaires de deuxième classe ne pourront être données qu'aux commissaires adjoints, ou aux premiers commis et vérificateurs qui auroient été élèves.

XXIV. Les places de commissaires de premiere classe ne pourront être données qu'à ceux de seconde classe.

XXV. Les inspecteurs seront choisis parmi les commissaires de première ou deuxième classe, qui auront au moins cinq années de service.

XXVI. Les administrateurs généraux ne pourront être nommés que par le Directoire exécutif, ils seront nécessairement choisis parmi les inspecteurs et les commissaires de première classe ayant exercé leurs fonctions pendant six ans dans l'une ou l'autre de ces qualités.

XXVII. Les commissaires de premiere et de seconde classe, à raison des deniers qu'ils auront entre les mains, provenant de la vente des salpêtres et poudres, fourniront un cautionnement en immeubles; savoir, de la valeur de quinze mille francs pour les commissaires de première classe, et de dix mille francs pour ceux de seconde classe.

XXVIII. Les inspecteurs en tournée seront remboursés des frais qu'ils feront pour se rendre aux lieux où ils seront envoyés, à raison de cinq francs par poste.

XXIX. Il sera pris chaque année, sur les produits de la vente des poudres et salpêtres, et après que toutes les charges de ce service seront acquittées, une somme de 12,000 francs, pour être distribuée en gratifications, d'après l'état qui sera arrêté par le ministre des finances. Cette somme sera répartie moitié entre les inspecteurs et commissaires de première et seconde classe, un quart entre les commissaires adjoints et les employés des bureaux de l'administration générale, l'autre quart entre les ouvriers de fabrique.

XXX. Les agens de l'administration et autres employés des poudres auront droit à des pensions de retraite, en raison de leur traitement et de la durée de leurs services.

XXXI. A cet effet, il sera formé un fonds pour l'acquit de ces pensions, en faisant chaque mois une retenue de trois centimes sur les appointemens fixes des agens ou employés, et d'un dixième sur les remises qui leur seront accordées.

L'application de ce fonds et la quotité des pensions seront déterminées d'ailleurs, d'après les mêmes règles établies pour les employés des douanes par la loi du 2 floréal dernier.

XXXII. Le ministre des finances, d'après les bordereaux des recettes et dépenses qui lui seront présentés chaque mois par l'administration générale, ordonnera le versement à la trésorerie nationale, ou dans les caisses des départemens, des fonds provenant de la vente des salpêtres et poudres qui ne seront pas nécessaires à l'entretien de ce service. Il autorisera aussi les dépenses pour entretiens et fournitures ordinaires ou extraordinaires qui deviendraient indispensables.

XXXIII. Le Directoire exécutif pourra réduire le nombre des poudreries, raffineries ou autres établissemens dépendans des salpêtres et poudres, autant qu'il le jugera avantageux par rapport à l'économie, au perfectionnement des procédés d'arts et aux besoins du service public; mais il ne pourra former aucun établissement nouveau, sans une autorisation spéciale du Corps législatif.

XXXIV. Les agens de l'administration des poudres qui seront supprimés par l'effet de la présente loi et des réductions successives qui pourraient avoir lieu dans le nombre des employés ou des établissemens, continueront à toucher leur traitement pendant trois mois, si dans cet intervalle ils ne sont pas replacés

dans quelque emploi public, et conserveront le droit d'être admis aux places qui vaqueraient ultérieurement.

Ceux qui, par l'ancienneté de leurs services, auroient droit à une pension de retraite, seront compris dans le premier état à proposer pour cet objet.

XXXV. Aucun des agens actuels ne pourra continuer l'exercice de ses fonctions, s'il n'est en état de justifier de son instruction et capacité pour les remplir.

XXXVI. Le directoire exécutif fera tous les règlemens particuliers qu'il jugera utiles au service des poudres en se conformant aux lois. Celles du 19 octobre 1791, du 10 juin 1793 (*vieux style*) et du 17 germinal an III, sont rapportées.

XXXVII. Le Directoire exécutif adressera au Corps législatif, chaque année, avant le mois de prairial, un compte de l'état de l'administration des poudres, de ses travaux, de ses produits; il fera part de ses vues sur les moyens de les améliorer, et proposera les prix convenables, tant pour les salpêtres que pour les poudres.

Il joindra à ce compte, copie de tous les arrêtés ou règlemens qu'il aura faits sur le service des poudres et salpêtres, et en outre l'état du nombre des employés de toute espèce, et de leur salaire, l'état des matières recueillies ou fabriquées, celui des frais de fabrication, d'administration, d'entretien d'établissemens, et de toutes les dépenses du service des poudres, l'état des recettes et pensions à accorder, enfin celui des sommes versées au trésor public. Il soumettra en même tems, les projets et devis estimatifs des établissemens nouveaux qu'il sera utile de former, afin que le Corps législatif puisse autoriser pour ces objets, l'emploi d'une partie du produit des poudres.

XXXVIII. La présente résolution sera imprimée.

Signé P. A. Laloy, *ex-président;*
Roger-Martin, Jourdan (de la Haute-Vienne), Duhaut,
P. J. Audouin, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 27 Fructidor an V de la République française.

Signé Marbot, *président;*
Lebreton, Chassiron, Ledanois, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 28 Fructidor an V de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. Revelliere-Lepeaux, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général,* Lagarde; *et scellée du sceau de la République.*

2°. *Arrêté du Directoire exécutif, concernant le service des poudres et salpêtres.*

Du 1er. jour complémentaire an V.

Le Directoire exécutif, en conformité des dispositions de la loi du 13 fructidor an V, concernant le service des poudres et salpêtres,

arrête ce qui suit :

Article premier.

Les salpêtriers commissionnés continueront provisoirement à exploiter en vertu de leur commission, et jusqu'à ce qu'elle soit renouvellée, en se conformant d'ailleurs à la loi du 13 fructidor an V.

II. Les commissions de salpêtriers seront incessamment renouvelées par le ministre des finances, suivant le modèle qui en sera arrêté par le Directoire. Chaque commission déterminera l'arrondissement du salpêtrier pour lequel elle sera destinée, et fixera la quantité de salpêtre qu'il devra livrer, laquelle fixation sera obligatoire. (*Art. XI de la loi.*)

III. Le salpêtre que les salpêtriers livreront dans les magasins de l'administration, sera reçu et payé au degré de pur qu'il contiendra, et non autrement. (*Art. XIII.*)

IV. Les épreuves et analyses seront faites à chaque livraison, à compter du 1er. vendémiaire an VI, d'après les règles et instructions que le ministre des finances présentera à l'approbation du Directoire. (*Art. XI.*)

V. Les préposés de l'administration propageront l'instruction parmi les salpêtriers, dans la vue de leur rendre faciles les procédés de fabrication qui auraient pour objets de rapprocher, autant que possible, le salpêtre brut du degré de pur.

VI. Les salpêtriers seront tenus de livrer régulièrement, de quinzaine en quinzaine, dans les magasins qui leur seront désignés, le salpêtre de leur fabrication. (*Art. XII.*)

VII. L'administration fera inspecter et surveiller les travaux des salpêtriers dans les grandes communes, spécialement à Paris, pour s'assurer que le salpêtre fabriqué n'est point détourné vers des destinations contraires à celles prescrites par la loi.

VIII. Il ne sera point vendu d'eaux-mères dans les raffineries : elles seront employées, après épuisement, à amender des terres formées en couches sur une partie du sol desdites raffineries.

IX. La vente des poudres sera rétablie sans délai, par l'administration, dans toute l'étendue de la république ; et cette vente ainsi que le service des poudres et salpêtres, seront organisés le plutôt possible dans les départemens réunis. (*Art. XXI et XXIV.*)

X. En attendant qu'une loi d'organisation du service des poudres et salpêtres détermine le nombre et la qualité des agens qui y seront employés, ceux actuellement en fonctions les continueront en conformité des lois existantes : il y sera ajouté le nombre nécessaire pour les départemens réunis, sur état arrêté par le ministre des finances,

XI. La vente des poudres se fera par les commissaires de l'administration, dans les lieux de leur établissement ; et la revente, par des entreposeurs, des gardes-magasins et des débitans commissionnés par l'administration, conformément aux dispositions de la loi. (*Art. XXIV et XXXIII.*)

XII. Le nombre des entreposeurs, gardes-magasins et débitans, sera arrêté par le ministre des finances, et leurs salaires déterminés d'après la loi d'organisation à intervenir.

XIII. Provisoirement, la précédente distribution des gardes-magasins est maintenue, et il sera établi au moins un débitant commissionné par canton.

XIV. Les commissions des gardes-magasins et des débitans seront visées par les municipalités locales. (*Art. XXXIII.*)

XV. Chaque préposé commissionné est appelé par la loi à surveiller les fabrications et les ventes clandestines : ils veilleront en conséquence, à ce qu'aucune fraude ne s'établisse sur les localités respectives ; et les cas arrivant, ils les dénonceront aux autorités compétentes. (*Art. XXV.*)

XVI. Les passeports pour la conduite de la poudre d'un lieu à un autre, seront délivrés par l'administration des poudres, et visés par la municipalité du lieu du départ : le livret des débitans vaudra passe-ports. (*Article XXX.*)

XVII. Les ministres de la guerre et de la marine se concerteront avec le ministre des finances, à la fin de chaque année, sur les besoins en poudre pour leurs départemens respectifs pendant l'année suivante ; et le ministre des finances présentera immédiatement au Directoire l'état de ce service, ainsi que des distributions, afin que par lui il soit statué ce qu'il appartiendra.

XVIII. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le dosage et les procédés de fabrication des poudres usités dans les fonderies nationales, seront

maintenus, sauf à y apporter ultérieurement les changemens que l'expérience aura démontrés utiles.

XIX. Provisoirement, le mode d'épreuve des poudres pour les arsenaux sera celui observé jusqu'à ce jour ; et les poudres ne seront recevables qu'autant qu'au mortier d'épreuve, charge de trois onces, globe de soixante livres, elles auront fourni une portée commune de cent toises au moins.

XX. Le ministre des finances arrêtera, au commencement de chaque année, un état général des appointemens, salaires et autres dépenses fixes d'administration, en suivant les dispositions des lois à cet égard, en même temps que les règles de la plus sévère économie.

XXI. Les administrateurs présenteront chaque année, dans le courant de fructidor, l'état général ci-dessus, à l'examen et à l'approbation du ministre des finances, pour avoir son exécution à compter du premier vendémiaire suivant.

XXII. Pour l'an VI seulement, ledit état ne sera formé que lorsque la loi d'organisation aura été rendue : jusqu'à cette époque, l'état arrêté pour l'an V continuera à être exécuté.

XXIII. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent-arrêté, qui sera imprimé.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. Revellière-Lepeaux, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, Lagarde.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

place du Carrousel.

Etse trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.